

## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

#### PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1300 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Aux personnes intéressées par le projet de règlement ci-dessus mentionné :

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, par la soussignée, greffière de la Ville d'Amos, QUE :

- 1) Lors d'une séance ordinaire tenue le 7 octobre 2024, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement n° VA-1300 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

Ce projet de règlement a pour objet de revoir le règlement de zonage afin de permettre une densification douce sur le territoire de la ville :

- Ajout d'une nouvelle section concernant les dispositions applicables aux unités d'habitation accessoires détachées (UHAD) : différents articles du règlement de zonage sont ajustés en conséquence de l'insertion de ce nouveau type d'unité d'habitation accessoire. Un UHAD est un petit logement accessoire détaché du bâtiment principal et qui partage le même terrain qu'une résidence unifamiliale.
- Ajout d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) dans une résidence dans les zones résidentielles R1-2 (rue de l'Harricana), R1-7 (5e Rue Ouest - intersection rue Gourd), R1-10 (rue Machildon), R1-16 (rue du Centenaire), R1-22 (rue des Lilas/Cormiers/Cyprès), R1-23 (boulevard Mgr-Desmarais), R1-34 (rue Dalquier) et R1-36 (rue Dollard), et à les assujettir à certaines conditions pour assurer leur intégration harmonieuse au bâtiment principal et au quartier.
- Modification de la grille de spécifications de la zone résidentielle R1-18 (route 109 Sud, après le Domaine Bellevue) afin d'autoriser les UHAA et les UHAD.
- Modification de la grille de spécifications de la zone résidentielle R1-40 (rue Beaudry – au sud de l'hôtel de ville) afin d'ajouter la classe d'usage « H-2 : Habitation de faible densité : 1 et 2 log. » qui viendra autoriser les habitations isolées avec un maximum de 2 logements.
- Modification des grilles de spécifications des zones résidentielles rurales RR1-7 (route 395 Nord -direction St-Maurice), RR1-8 (route 395 Nord -direction St-Maurice) et RR1-9 (route de l'aéroport) afin d'ajouter la classe d'usage « H-2 : Habitation de faible densité : 1 et 2 log. » qui viendra autoriser les habitations isolées avec un maximum de 2 logements. Puis, d'autoriser les UHAD pour ces zones.
- Modification des grilles de spécifications des zones résidentielles rurales RR1-1 (chemin du Lac-Arthur-Sud), RR1-3 (Domaine Proulx), RR1-5 (secteur du Précieux-sang) et de la zone agroforestière AF-6 (Domaine des Hauts-Bois) afin d'autoriser les UHAA et les UHAD.
- Modification des grilles de spécifications des zones résidentielles rurales RR1-2 (route 111 Ouest – au sud Domaine Proulx), RR1-4 (route 109 Nord - Est de Pikogan), RR1-6 (rue de l'Harricana - jonction route 109 nord), RR1-10 (route de la Ferme), RR1-11 (route de l'Hydro), RR1-12 (secteur du Précieux-sang), RR1-13 (route de l'Hydro), de la zone de villégiature V1-2 (route 111 Ouest – au nord du Lac Gauvin), des zones îlots déstructurés ID-1 (route 395 Nord - Saint-Maurice), ID-2 (chemin Rivest - Saint-Maurice), ID-3 (chemin Lemerise-ouest Lac Arthur), ID-4 (route 109 Nord (nord chemin Lemerise), ID-5 (jonction chemin Brochu- route 109 Nord), ID-6 (chemin Brochu), ID-7 (chemin Grandmont), ID-8 (secteur du Précieux-sang), ID-9 (route de l'aéroport), ID-10 (route de l'aéroport), ID-11 (route de l'aéroport), ID-12 (sud du Domaine Bellevue), ID-13 (chemin Croteau), ID-14 (chemin Théo-Fortier), ID-15 (route 386) et ID-16 (route 386) les UHAD et à les assujettir à certaines conditions pour assurer leur intégration harmonieuse au bâtiment principal et au quartier.

- Scinder en deux la zone îlot déstructuré ID-3 afin de créer la zone îlot déstructuré ID-17 qui s'étendra du côté ouest du Lac Arthur (chemin Lemerise) jusqu'à son côté Est (chemin Lemerise). La zone ID-3 sera ainsi réduite (figures 1 et 2). Une nouvelle grille de spécifications « ID-17 » sera créée et reprendra les classes d'usages et les normes autorisées à la grille « ID-3 », à l'exception de la classe d'usage « H-2 : Habitation de faible densité : 1 et 2 log. » qui sera retirée, et de l'ajout de la classe d'usage « H-1 : Habitation de très faible densité : 1 log. » qui viendra autoriser les habitations isolées avec un maximum de 1 logement.
  - Scinder en deux la zone résidentielle R1-22 afin de créer la zone résidentielle R1-45 qui sera située de part et d'autre de la rue des Pommiers. La zone R1-22 sera ainsi réduite (figure 3 et 4). Une nouvelle grille de spécifications « R1-45 » sera créée et reprendra les classes d'usages et les normes autorisées à la grille « R1-22 », à l'exception de la classe d'usage « H-1 : Habitation de très faible densité : 1 log. » qui sera retirée et de l'ajout de la classe d'usage « H-2 : Habitation de faible densité : 1 et 2 log. » qui viendra autoriser les habitations isolées avec un maximum de 2 logements.
- 2) Une **assemblée publique** de consultation se tiendra le **jeudi 24 octobre 2024** à compter de **17 h**, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 176, 1<sup>re</sup> Rue Est à Amos, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Au cours de cette assemblée, un membre du conseil expliquera le projet de règlement et entendra les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer. L'assemblée publique sera également webdiffusée en direct sur la page Facebook et sur la chaîne YouTube de la Ville d'Amos.
- 3) Ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Le premier projet de règlement et des informations complémentaires peuvent être consultés sur le site Web de la Ville : Amos Québec, sur la page « Consultations publiques » accessible en cliquant sur le lien suivant : [Découvrir Amos/Vie démocratique/Consultations publiques](#). Il peut aussi être consulté au Service du greffe de la Ville d'Amos aux heures normales de bureau.

Ce projet contient plusieurs dispositions dont le cumul a pour effet de toucher l'ensemble du territoire. Il contient également des dispositions qui s'appliquent à diverses zones, nommées ci-dessus. Deux des zones concernées, soit R1-22 et ID-3 au plan de zonage de la Ville, sont illustrées sur le croquis ci-dessous. L'illustration des autres zones et secteurs de zones concernés peut être consultée au bureau de la municipalité.

Donné à Amos, ce 16 octobre 2024.

La greffière,

Claudyne Maurice

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION** (article 346 de la Loi sur les cités et villes)

Je, soussignée, greffière de la Ville d'Amos, certifie sous mon serment d'office que l'avis ci-dessus fut publié sur le site Web de la Ville le 16 octobre 2024 et qu'une copie fut affichée le même jour au bureau de la Ville le même jour.

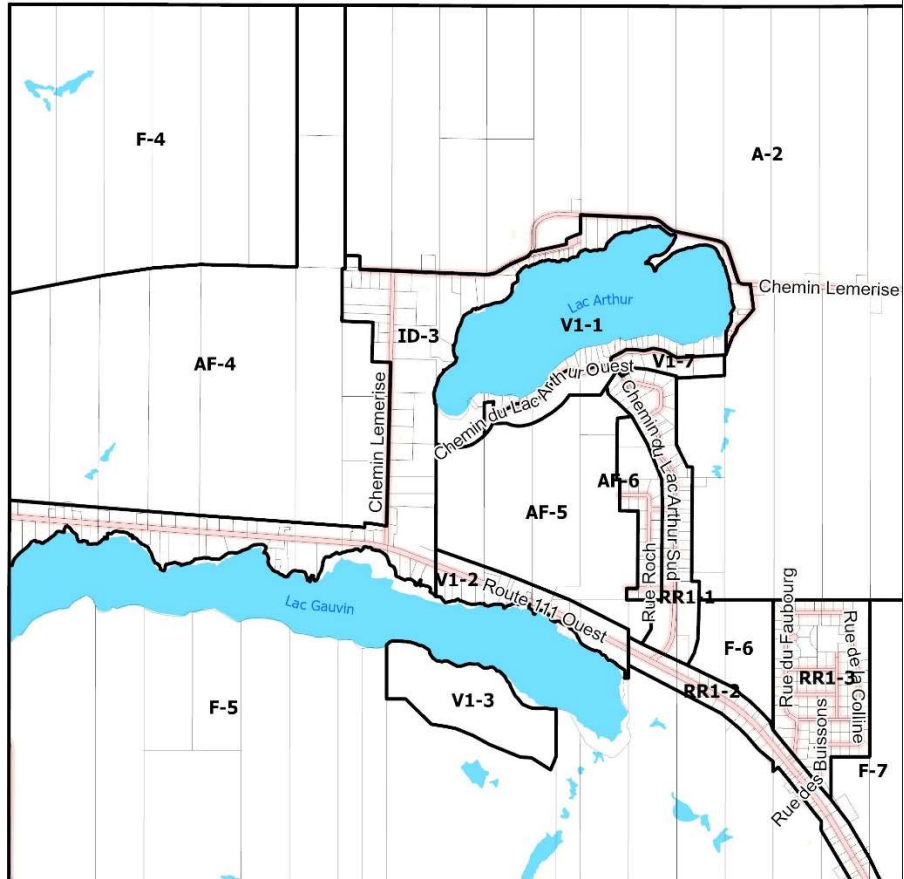
La greffière,

Claudyne Maurice

Signé le : \_\_\_\_\_

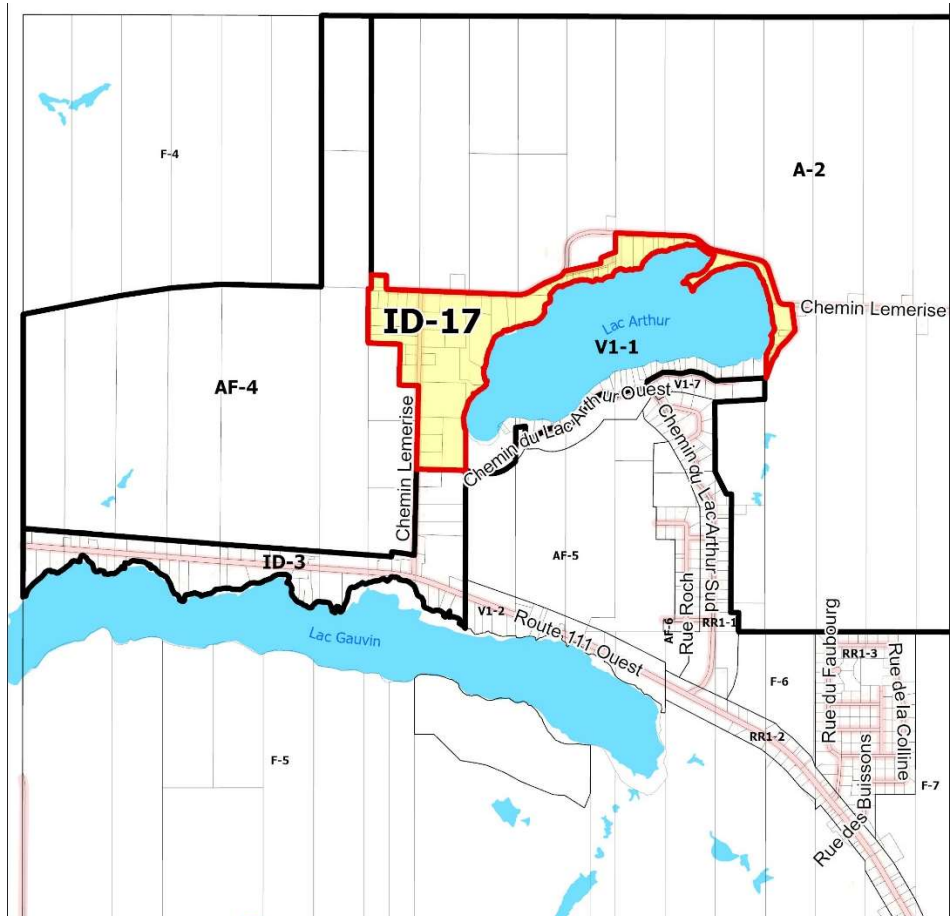
AVANT

Figure 1 : Zone îlot déstructuré ID-3 avant la modification



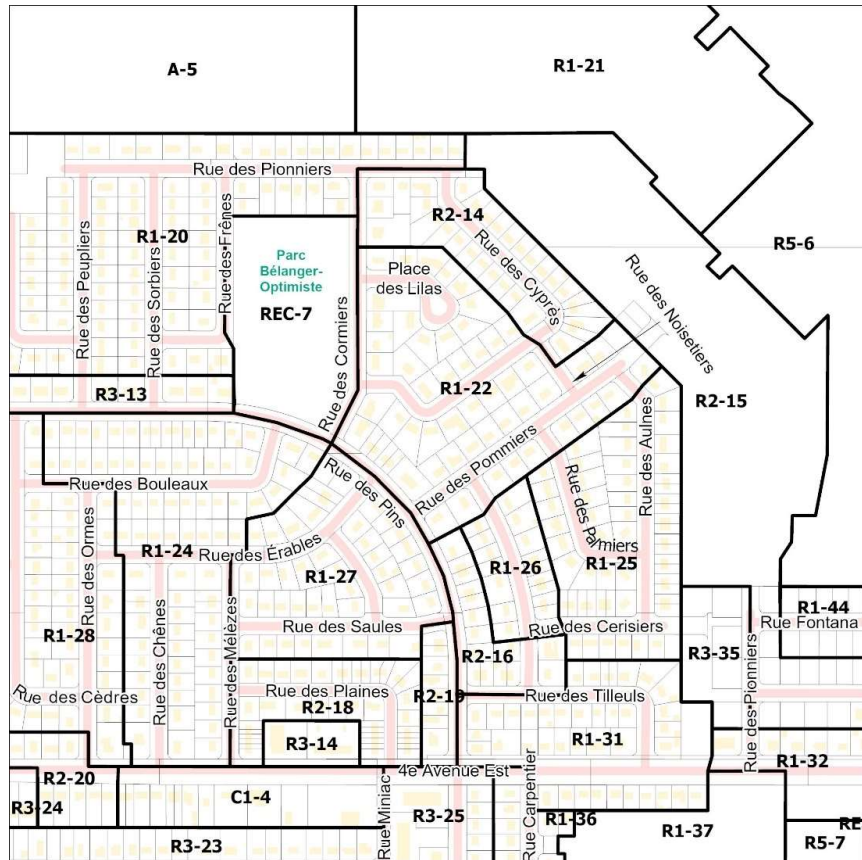
APRÈS

Figure 2 : Zone îlot déstructuré ID-3 et la nouvelle zone ID-7 après la modification



## AVANT

Figure 3: Zone résidentielle R1-22 avant la modification



## APRÈS

Figure 4: Zone résidentielle R1-22 et la nouvelle zone R1-45 après la modification

